

Association pour la non-militarisation et la démilitarisation

(Association pour l'étude, la promotion et le respect de la démilitarisation, APRED)

Statuts

Version du 21 septembre 2004

1. But

Dans le but de promouvoir l'épanouissement individuel et collectif, et afin de voir émerger progressivement l'Etat non-violent, il est constitué une association de droit suisse nommée « Association pour la non-militarisation et la démilitarisation » (APRED). Par la recherche, l'information et la diplomatie l'association s'engage à promouvoir l'activité démocratique et pacifique. Elle développe des alternatives concrètes à la militarisation et aux interventions militaires, entre autres par l'établissement d'une paix durable, par des aides à la non-militarisation et à la démilitarisation, par la participation à la prévention de la violence dans les conflits et par la transformation de ceux-ci par des techniques pacifiques ou non-violentes.

2. Membres

Peuvent être membres :

- a. Les États ou territoires démilitarisés, ou en cours de démilitarisation.
- b. Les autres États ou territoires, s'ils s'engagent à respecter la démilitarisation.
- c. Les personnes morales dont le but est de promouvoir la paix ou la démilitarisation, ainsi que celles qui souhaitent soutenir de telles activités.
- d. Les personnes physiques qui adhèrent au but de l'association. Les personnes qui participent activement ou économiquement à la vie de l'association sont membres. Les personnes qui adhèrent au but, mais qui ne contribuent pas à la vie de l'association, économiquement ou par du volontariat, sont membres-sympathisants.

3. Organisation

- a. L'assemblée générale est l'organe de décision de l'association. Elle se réunit une fois l'an. Les réunions peuvent avoir lieu par des moyens multimédias. En principe, les décisions se prennent par consensus. Les situations spéciales sont organisées dans le règlement interne.
- b. L'assemblée générale décide des orientations de l'association. Elle approuve l'adhésion des nouveaux membres collectifs. Elle désigne le comité, le secrétaire et les vérificateurs des comptes. Elle se prononce sur la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le budget.
- c. Le comité assure la supervision courante des activités de l'association.
- d. La rédaction de la revue assure, au moins une fois par année, la publication d'une revue de caractère scientifique et pratique, ouverte au grand public.
- e. Le secrétaire est membre du comité. Il assure la gestion courante de l'association, et en particulier la tenue de son site électronique.

4. Ressources

L'association vit du produit de ses activités et de donations.

Les membres ne sont pas tenus, de par les statuts, de verser une cotisation. Le comité peut toutefois inviter les membres à faire une contribution. Si besoin l'assemblée générale en décide.

L'association répond seule de l'utilisation de ses ressources économiques.

5. Dissolution

L'association ne peut être dissoute tant que le but social n'est pas réalisé.

En cas de cessation de ses activités, ses ressources sont redistribuées aux membres selon leur contribution, ou affectée à un but similaire. L'assemblée générale décide.